

Communication de la Commission relative au régime applicable aux importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégorie 3) originaires de l'Inde

(91/C 250/02)

Au titre de l'article 11 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4136/86, du 22 décembre 1986, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles, originaires de pays tiers ⁽¹⁾, la Commission a notifié, le 18 septembre 1991, une demande de consultations aux autorités de l'Inde en vue de parvenir à un accord ou à des conclusions communes sur des niveaux de limitation appropriée pour les importations dans la Communauté de produits de la catégorie 3 originaires de l'Inde.

Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, la Commission a demandé à l'Inde de limiter, pour une période provisoire de trois mois à compter du 18 septembre 1991, les exportations en tonnes de produits de la catégorie 3 de la façon suivante:

| | |
|--------------|--------|
| Allemagne: | 204 |
| France: | 199 |
| Italie: | 142 |
| Benelux: | 232 |
| Royaume-Uni: | 2 087 |
| Irlande: | 9 |
| Danemark: | 3 |
| Grèce: | 17 |
| Espagne: | 70 |
| Portugal: | 17 |
| CEE: | 2 980. |

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 42.

Communication de la Commission relative au régime applicable aux importations en Allemagne, au Benelux, au Royaume-Uni, en Irlande, au Danemark, en Grèce et au Portugal de certains produits textiles (catégorie 3) originaires du Pakistan

(91/C 250/03)

Au titre de l'article 11 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4136/86, du 22 décembre 1986, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles, originaires de pays tiers ⁽¹⁾, la Commission a notifié, le 18 septembre 1991, une demande de consultations aux autorités du Pakistan en vue de parvenir à un accord ou à des conclusions communes sur des niveaux de limitation appropriée pour les importations en Allemagne, au Benelux, au Royaume-Uni, en Irlande, au Danemark, en Grèce et au Portugal de produits de la catégorie 3 originaires du Pakistan.

Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, la Commission a demandé au Pakistan de limiter, pour une période provisoire de trois mois à compter du 18 septembre 1991, les exportations en tonnes de produits de la catégorie 3 de la façon suivante:

| | |
|--------------|-------|
| Allemagne: | 847 |
| Benelux: | 1 594 |
| Royaume-Uni: | 2 900 |
| Irlande: | 1 |
| Danemark: | 35 |
| Grèce: | 3 |
| Portugal: | 25. |

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 42.